

GE_GERICHTE P/799/2020 vom 28. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_799_2020

FR: GE_GERICHTE P/799/2020 du 28 juin 2021

IT: GE_GERICHTE P/799/2020 del 28 giugno 2021

Regeste

SOUPÇON | CPP.319

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let a CPP) et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui, agissant par son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime que le principe « in dubio pro duriore » a été violé.

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore ». Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe « in dubio pro duriore » impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, si les lésions du recourant dues à une arme blanche sont établies et non contestées, le dossier ne permet pas d'affirmer qui en serait l'auteur. Le recourant fait grand cas de l'agressivité de l'intimé et du caractère « défensif » des traces laissées sur lui par le couteau. Toutefois, lorsque son colocataire a vu l'intimé avec cette arme en main, lui-même saignait déjà et aucune violence n'est plus survenue en sa présence. En outre, le recourant, s'il demande un complément d'instruction, n'indique pas sur quoi cette mesure pourrait et devrait concrètement porter. Autrement dit, les circonstances exactes dans lesquelles sont survenues les lésions dont il se plaint ne peuvent être éclaircies que par les déclarations des seules parties. Or, elles sont contradictoires, et l'on ne voit pas ce qui permettrait de les départager. Toutefois, la suite des événements, si elle n'éclaire certes pas davantage ce qui s'est passé dans l'appartement, permet tout de même de comprendre que l'intimé y a fait intrusion en étant déterminé à obtenir hic et nunc ce qu'il estimait lui être dû – d'autant plus que le recourant paraît avoir esquivé le rendez-vous qu'ils se seraient fixé à la fin du travail. Quand bien même la plainte n'a pas été déposée du chef de brigandage (inachevé), on ne peut exclure – contrairement à ce que retient implicitement le Ministère public – que ce soit l'utilisation préalable et volontaire du couteau par l'intimé sur le recourant qui ait réduit celui-ci à quia et l'ait incliné à se rendre à la banque. Même si rien ne montre que l'intimé serait venu au logement du recourant en étant porteur d'un couteau, et que sa pratique des sports de combat pourrait l'avoir rendu capable de repousser une attaque à l'arme blanche, la prévention de lésions corporelles simples est donc objectivement suffisante à son encontre. Par ailleurs, s'en prendre à l'intégrité corporelle pour obtenir l'acquit d'une dette doit être considéré, en soi, comme une infraction grave.

E. 3

Le recours doit être donc être admis, et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il poursuive l'intimé (art. 299 al. 2 let. a et b CPP) à raison même des faits qu'il a classés.

E. 4

L'intimé, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.-, y compris un émolument (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Le recourant, qui a gain de cause, réclame des dépens. Plaidant toutefois au bénéfice de l'assistance judiciaire, son défenseur sera indemnisé à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP). * * * * *